



Arrêt

n° 272 586 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 8 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 22 juillet 2020, la requérante introduit une demande de visa pour motifs humanitaires au consulat général de Belgique à Jérusalem sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père reconnu réfugié en Belgique.

2. Le 8 avril 2021, la partie défenderesse refuse d'accorder le visa demandé à la requérante. Cette décision est motivée par le fait que la requérante est majeure et n'établit pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe et que dès lors « le dossier produit ne comporte aucune explication quant au caractère « humanitaire » de la demande, ni aucune information permettant de justifier ce caractère ». Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

4. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés (CEDH), du principe de proportionnalité, de l'obligation de motivation formelle ainsi que du « principe du raisonnable ».

5. Dans une première branche, intitulée « antécédents », elle rappelle les termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que la partie défenderesse a omis de « tenir compte d'un certain nombre de dispositions de lois, de traités, ainsi que de principes (de bonne gestion) ».

6. Dans une deuxième branche, intitulée « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés et du principe de proportionnalité qu'elle contient », la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public et sa nécessité dans une société démocratique et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans [son] chef ». Elle estime qu'il y a un déséquilibre. Elle soutient qu'elle forme « un centre familial avec ses parents, frères et sœurs », qu'elle a vécu avec eux jusqu'au départ de son père puis du reste de sa famille de la Palestine, et que « bien sûr, ils sont restés en contact régulièrement » via les réseaux sociaux et autres applications. Elle explique par ailleurs que, demeurée en Palestine, elle a été harcelée sexuellement par son oncle et que sa famille a tenté de trouver des moyens de l'aider depuis la Belgique. Elle indique enfin qu'elle et son frère n'ont pas pu subvenir à leurs besoins et que leur père a dû leur envoyer de l'argent depuis la Belgique.

7. Dans une troisième branche, intitulée « violation de l'obligation de motivation », elle soutient que la décision est basée sur des informations incomplètes et incorrectes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne faire aucune référence dans sa décision à une réclamation introduite à l'encontre de son oncle, alors que ce document doit être dans son dossier administratif. Elle explique que Madame [S. D. K.] a adressé à la partie défenderesse des documents à cet égard par un courriel du 29 octobre 2020. Selon elle, il ressort de ce document que le requérant et sa sœur sont en désaccord avec les autres membres de la famille à Gaza et qu'ils ne reçoivent aucun soutien de leur part. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas mentionner la situation précaire générale en Palestine et les difficultés rencontrées par l'UNWRA pour accomplir sa mission en raison de difficultés financières.

8. Dans une quatrième branche, intitulée « violation du principe du raisonnable », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision « de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances ».

IV. Appréciation

A. Quant à la première branche

9. La critique formulée dans la première branche du moyen est irrecevable dès lors que, d'une part, la requérante mentionne l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sans prétendre que cette disposition serait violée par la décision attaquée ni la manière dont elle le serait, et que, d'autre part, elle ne précise pas quelles dispositions particulières de lois ou de traités ou quels principes de bonne gestion seraient violés par la décision attaquée ni de quelle manière.

B. Quant à la deuxième branche

10. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés (CEDH), à supposer que la requérante puisse s'en revendiquer alors qu'elle n'établit pas relever de la juridiction de la Belgique, en toute hypothèse, la requérante étant majeure, la décision attaquée a valablement pu rappeler que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la [CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». La décision attaquée explique de manière détaillée et circonstanciée pour quelles raisons l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance n'est pas démontrée en l'espèce.

Sans démonstration de l'existence d'une vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH, il ne peut pas être question d'atteinte à cette disposition. Cette motivation se vérifie au contenu du dossier administratif. La circonstance que la requérante indique ne pas partager l'analyse de la partie défenderesse ne suffit pas à établir qu'elle serait déraisonnable, erronée, disproportionnée ou dénuée de pertinence.

11. Par ailleurs, les éléments invoqués pour la première fois en termes de requête n'ont pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative prenne sa décision. Ils ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Enfin, les problèmes dont fait état la requérante avec son oncle sont étrangers à l'article 8 de la CEDH.

C. Quant à la troisième branche

12. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui sert de fondement à la décision attaquée, dispose comme suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

13. Sous réserve de « dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal », le Ministre de l'intérieur ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 de la loi précitée. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

14. En l'espèce, la partie défenderesse examine, dans la décision attaquée, la demande de visa sous l'angle humanitaire de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'a sollicité la requérante. La motivation de la décision attaquée fait apparaître que la requérante étant majeure, elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance avec son père reconnu réfugié en Belgique. La partie défenderesse motive sa décision de manière circonstanciée en relevant que la requérante qui ne cohabite plus avec son père depuis octobre 2019, « ne démontre pas non plus entretenir des contacts réguliers et constants avec lui » et ne prouve pas qu'il « constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ». La partie défenderesse observe également que la requérante « ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine » ; au contraire, il appert qu'elle y bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de son frère majeur, de son grand-père et de plusieurs oncles. Sur la base de ces constats, la partie défenderesse a considéré que « rien n'indique qu'elle soit dans une situation d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ». La décision attaquée conclut que le dossier de la requérante ne comporte aucune explication ni information quant au caractère « humanitaire » de la demande de visa.

15. Cette motivation est suffisante, dès lors qu'elle permet aisément de comprendre pourquoi la demande de la requérante est rejetée. Elle se vérifie à la lecture du dossier administratif et rencontre adéquatement les éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. La requérante ne démontre pas qu'en procédant de la sorte, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen complet des documents qui lui étaient soumis ni que la décision procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La décision est donc motivée de manière suffisante et adéquate.

16. Il ne ressort, par ailleurs, pas du dossier administratif que la requérante ait adressé à la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte la décision attaquée, une réclamation introduite à l'encontre de son oncle ni qu'elle se serait prévalu de la situation générale à Gaza à l'appui de sa demande de séjour ou dans un complément de cette demande. Dans ces conditions, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu dans la décision attaquée. Le courriel du 29 octobre 2020, dont une copie est jointe à la requête, ne semble pas de nature à modifier ce constat.

Outre le fait que ce courriel est adressé par une personne qui ne semble pas avoir mandat pour représenter la requérante, celle-ci n'établit pas qu'il constitue une pièce pertinente contenant des informations suffisamment précises et étayées de nature à fonder sa demande de séjour et dont la partie défenderesse devait tenir compte.

D. Quant à la quatrième branche

17. A défaut d'expliquer de manière concrète et précise en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, aucune violation du principe de proportionnalité ne semble démontrée.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART